

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa, ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date de publication du rapport : 13 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1389-0006

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : The Royale Development GP Corporation as general partner of The Royale Development LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Bradford Valley Community, Bradford

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 août 2025.

L'inspection concernait :

- Une plainte portant sur des soins à des personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa, ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

la LRSLD (2021).

Non-respect de la sous-disposition 3 (1) 19. iii. de la LRSLD (2021).

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

iii. de participer pleinement à toute prise de décision en ce qui concerne un aspect quelconque des soins qui lui sont fournis, y compris une décision concernant son admission à un foyer de soins de longue durée, son transfert à destination ou en provenance d'un tel foyer, ou sa mise en congé d'un tel foyer, et d'obtenir un avis indépendant concernant ces questions.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la mandataire spéciale ou le mandataire spécial (MS) d'une personne résidente eût le droit de participer pleinement à toute prise de décision en ce qui concernait un aspect quelconque des soins de celle-ci lorsque l'on n'avait pas informé la ou le MS de changements dans l'état de santé et dans le programme de soins de la personne résidente.

1) Des entretiens avec un membre du personnel autorisé ont confirmé que les notes d'évolution dans le dossier médical électronique de la personne résidente constituaient la principale méthode pour documenter les échanges de vues avec la ou le MS relativement aux soins de la personne résidente. Les dossiers cliniques indiquaient que la personne résidente avait manifesté un certain changement dans son état de santé. Il n'y avait aucune note d'évolution documentant que l'on avait informé la ou le MS de ce changement. En outre, le membre du personnel autorisé ne pouvait pas confirmer que l'on avait communiqué à la ou au MS ce changement dans l'état de santé de la personne résidente.

2) Les dossiers cliniques indiquaient que la ou le MS d'une personne résidente avait demandé une mesure d'intervention déterminée en raison d'une détérioration de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa, ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

l'état de santé de cette dernière. Le membre du personnel autorisé a indiqué que le médecin avait ordonné et ultérieurement supprimé la mesure d'intervention. Le membre du personnel autorisé ne pouvait pas confirmer si l'on avait communiqué à la ou au MS la décision et les raisons d'annuler la mesure d'intervention en question. Il n'y avait aucune note d'évolution documentant que la ou le MS avait participé aux prises de décisions liées à ce changement.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes, et entretiens avec un membre du personnel.